

**DECISION MUNICIPALE**

2024/038

La Maire de la Commune d'Herbignac,
VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;
VU la délibération n° 2024-018 du conseil municipal en date du 21 février 2024 portant application de la fongibilité des crédits pour 2024 et autorisant Madame la Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;
VU la délibération n°2024-016 du conseil municipal en date du 21 février 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de permettre le remboursement du trop-perçu de la subvention FEDER versée en 2021 par la Région ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'autoriser les transferts suivants :

INVESTISSEMENT :

Dépenses		Recettes	
Article (chap) Fonction Opération	Montant	Article (chap) Fonction Opération	Montant
13272 : FEDER /052	16 0007,00		
2088 : Autres immobilisations incorporelles/01	-16 007,00		
Total dépenses	0,00	Total recettes	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la Ville, et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Herbignac,

La Maire,
Christelle CHASSE